

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2023**

Présents :

MM.  
LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,  
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER  
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,  
~~BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume~~, DEUXANT  
Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix  
consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2023**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « *selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique* » ;

Vu le Programme stratégique transversal (PST), plus particulièrement l'objectif stratégique N° 3 « *Être une Commune soucieuse de l'intégration et de la participation de tout citoyen, quel que soit son genre, son âge, sa condition sociale ou son état physique, et ce, dans tous les domaines de la vie socio-économique.* » ;

Considérant l'inscription de 15.000 € au service extraordinaire du budget 2023 dans l'objectif de l'établissement d'un budget participatif ;

Considérant que la commission communale « subsides » a travaillé sur le projet de règlement du budget participatif ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un appel à projets, à l'issue duquel trois projets seront retenus par le comité de sélection ;

Considérant que le budget sera donc libéré sous forme de subsides extraordinaires ;

Que cela nécessiterait une réinscription des crédits au budget 2024, à l'issue du processus de sélection ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 29/09/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** : d'affecter 15.000 € au service extraordinaire du budget communal 2024 pour l'octroi de budget participatif (sous forme de subsides) à des projets émanant de comités de quartiers ou d'associations citoyennes dotés d'une personnalité juridique.

**Article 2** : d'arrêter comme suit le règlement relatif aux budgets participatifs :

**Article 1 : Principe**

Le conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), a décidé d'affecter une partie du budget extraordinaire communal à des projets émanant de comités de quartiers ou d'associations citoyennes dotés d'une personnalité juridique. Le montant alloué est de 15.000 €, montant qui sera réparti en trois projets de 5.000 € en fonction des projets retenus, et sera soumis à un appel à projets dont les contours sont développés ci-dessous.

**Article 2 : Objectifs**

Ce dispositif vise à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- Au plan stratégique transversal.

**Article 3 : Public visé**

Tout citoyen résidant dans la commune de Paliseul peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique, en application de l'article L1321-3 du CDLD.

Le projet doit être porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) dont le siège social est situé sur la commune de Paliseul et dont les activités y sont développées.

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts et des comptes de l'année précédente doivent être annexés au formulaire de candidature. L'entité juridique doit avoir été préalablement reconnue par le collège communal, via le formulaire de reconnaissance préalable, en vue de l'octroi de subsides communaux (voir annexe n°1).

Chaque entité juridique ou porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet.

#### **Article 4 : Territoire d'action**

Le projet participatif porte sur le territoire de l'entité de Paliseul et concernera le domaine public propre de la commune, ou le domaine privé communal.

#### **Article 5 : Budget**

Le budget alloué pour le présent règlement est de 15.000 €.

Il sera réparti en 3 fois 5.000 €. Au cas où le nombre de projets retenus par le comité de sélection serait inférieur à 3, le comité de sélection pourrait proposer, au conseil communal, une répartition du solde du budget alloué entre les projets retenus.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, se réserve le droit de renouveler cette opération si les conditions budgétaires le permettent.

#### **Article 6 : Comité de sélection**

La commission communale « subside », composée de membres du Conseil communal, selon la répartition de la clef d'Hondt, fera office de comité de sélection.

Le comité de sélection examinera sur base d'une grille d'analyse (cf. annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

#### **Article 7 : Critères de recevabilité des projets**

##### **1. Le dossier de candidature doit être :**

- ✓ Complet (le formulaire de candidature (annexe n°2) doit être dûment complété) ;
- ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits, avec accusé de réception (cf article. 9.1).

##### **2. Respecter les critères de candidatures mentionnés à l'article 3.**

##### **3. Le projet doit :**

- ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
- ✓ Contribuer à au moins un objectif du Programme Stratégique Transversal ;
- ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (les projets liés à une dépense de **fonctionnement** sont exclus)\* ;
- ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements et joindre, au dossier de candidature, une copie des statuts et des comptes de l'année précédente ;
- ✓ Prévoir que le développement et la réalisation du projet se fera sous la responsabilité du porteur de projet.

\* *Investissement = dépense non régulière, qui relève du budget extraordinaire, avec un objectif de long terme. Frais de fonctionnement = toutes les charges et dépenses régulières, nécessaires au fonctionnement du projet (exemple : frais d'électricité, de téléphone, entretiens, etc)*

#### **Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le(s) nom(s) du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

#### **Article 9 : Procédure**

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public. La date de dépôt du dossier de candidatures sera annoncée dès la date de lancement, et se situera dans un délai de 4 à 5 mois après cette dernière.
1. **Sélection des projets recevables**, sur base de la grille d'analyse, par le comité de sélection (annexe n°3). Avant de se positionner, le comité de sélection convie les porteurs de projets à venir présenter leurs projets.
2. **Sélection des projets retenus par le comité de sélection**, lequel transmet au collège communal les projets retenus.
3. **Communication par le collège communal au conseil communal** des projets retenus par le comité de sélection et proposition d'inscription budgétaire au budget ou à la plus proche modification budgétaire.
4. **Délibérations d'octroi de subsides par le conseil communal**, selon les règles du CDLD en vigueur.
5. **Information et publicité des résultats.** Le collège communal informera les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fera la publicité sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

#### **Article 10 : Suivi de la concrétisation des projets**

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Demander l'avis du service technique communal (réunion sur place) avant toute mise en œuvre des travaux. Cet avis sera soumis au collège communal.
- Demander l'avis du service urbanisme sur les règles éventuellement applicables en la matière (nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme, ...).

- Dresser un P-V de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- Lister les dépenses justifiées par des factures et fournir la preuve d'une mise en concurrence via trois demandes de prix (avec sélection de l'offre la plus avantageuse) pour chaque dépense.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement.

Le subside communal ne pourra être libéré que sur base des pièces justificatives dûment rentrées.

**Article 3** : d'approuver les annexes suivantes : « formulaire de candidature » et « grille d'évaluation ».

**Article 4** : le collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,  
Ph. LEONARD